



ARRETE PORTANT OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL
PS 24-05

Saint-Laurent-Nouan, le 08 mars 2024,

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande présentée par l'association Vivre St Laurent Nouan représenté par Monsieur BOURDON Philippe son président, sollicitant l'autorisation d'occuper la zone de loisirs à Nouan faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan pour l'organisation d'un vide grenier le 07 avril 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'objet de la convention de superposition entend permettre l'accès à tout public à cette dépendance par l'aménagement d'espace de promenade, de détente et de jeux,

Considérant que la demande de l'association Vivre St Laurent Nouan correspond aux prérogatives autorisées par la convention de superposition ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Vivre St Laurent Nouan est autorisée à occuper la zone de Loisirs à Nouan pour l'organisation de son vide grenier le dimanche 07 avril 2024.

Article 2^{ème} : L'association Vivre St Laurent Nouan devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu.

L'association Vivre St Laurent Nouan s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'association Vivre St Laurent Nouan devra interdire l'accès au camping aux exposants et participants. L'utilisation des équipements du camping étant strictement réservé aux campeurs.

Article 3^{ème} : L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge à la fin de la manifestation.

L'association Vivre St Laurent Nouan interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Cette consultation s'étendra au service de prévision des crues afin de connaître la [carte de vigilance crues nationale :https://www.vigicrues.gouv.fr/](https://www.vigicrues.gouv.fr/) et de prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité des exposants, des participants et de la présente occupation du domaine public fluvial.

Article 4^{ème} :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à son activité.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public fluvial.

Article 5^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public fluvial sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'association Vivre St Laurent,
- à la DDT

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ



